

DÉCISION N° 997 DU 29/07/2024

**DÉSIGNATION DES LAURÉATS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET "OPÉRATION PILOTE
AUTO-RÉNOVATION ACCOMPAGNÉE"**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°14-2021 adoptant le plan d'actions 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique
- VU** la délibération n°226-2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat (PTH) 2023-2029.
- VU** la commission d'attribution de l'appel à projet « Opération Pilote Auto-Rénovation Accompagnée » réunie le 26 juillet 2024

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'Appel à Projet « Opération Pilote Auto-Rénovation Accompagnée », la Collectivité Territoriale sélectionne la candidature des 10 projets ci-dessous.

Mme Julie SIOSSE et M. Benoit LEVEQUE
Mr. Olivier BLANCHET-PATRY
Mme Maeva HEUDES
Mr. Pierre OUDIN
Mme Théa RUEL et M. Xavier DELAMAIRE
Mme Carine GUIBERT et M. Stéphane FOLIOT
Mme Ambre PANNIER
Mme Laura AUTIN
Mr. Ismaël ARTHUR
Mr. Jérôme LELORIEUX

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 30/07/2024

Publié le 30/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,

La 2^{ème} Vice-Présidente

Jacqueline ANDRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.